



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-236-001 EN DATE DU 23 AOÛT 2021
RELATIF AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment le titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense de forêts contre les incendies ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de la Lozère, approuvé par arrêté préfectoral n°2014-65-0001 du 31 décembre 2014 pour la période 2014-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-248-004 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme DEMEULENAERE Chloé, sous-préfète de Florac ;

VU l'avis, en date du 27 mai 2021, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue émanant de la CCDSA ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Florac ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'il convient de définir et mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et de propagation des feux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire du département de la Lozère, dans :

- les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée supérieure à 4 hectares (définitions en annexe 3) y compris les voies qui les traversent ;
- tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent.

Sont dispensées des dispositions du présent arrêté les terres agricoles cultivées régulièrement entretenues.

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET OBJECTIFS DU DÉBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage est une opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction de combustibles végétaux, en créant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

Le débroussaillage a pour objet la prévention et la réduction des risques d'incendie et ainsi, la protection des personnes, des biens et des milieux naturels.

Dans les cas où les incendies n'ont pu être évités, le débroussaillage permet en outre d'améliorer la sécurité des professionnels qui s'engagent au quotidien pour la protection de tous.

Les travaux de débroussaillage sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ZONES CONCERNÉES PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT

L'obligation légale de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé s'applique dans les situations suivantes :

ZONES CONCERNÉES	RESPONSABLE DES TRAVAUX
- Abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 50 m, pouvant être portée à 100 m par arrêté municipal - Voies privées y donnant accès sur une largeur de 2 m de part et d'autre de la voie, et 3,5 m de haut	Propriétaire des constructions, chantiers, installations et voies concernées
- Terrains situés en zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sur l'intégralité de leur surface	Propriétaire du terrain
- Zones d'aménagement concerté - Associations foncières urbaines - Lotissements, sur l'intégralité de leur surface	Propriétaire du terrain
- Campings aménagés, aires de campings cars, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil de gens du voyage (selon les modalités définies en annexes)	Exploitant du terrain

Les maires assurent par la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police l'exécution et le contrôle du présent article.

Les modalités pratiques du débroussaillage sont détaillées en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES OBLIGATIONS

ARTICLE 4.1 : RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT SUR LES PARCELLES VOISINES

Les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé peuvent s'étendre au-delà des limites de propriété. Dans ce cas, le propriétaire de l'ouvrage concerné par l'obligation de débroussaillage doit procéder à la réalisation des travaux sur les parcelles voisines.

Pour cela, il doit informer son voisin par écrit:

- des obligations issues des dispositions réglementaires susmentionnées ;
- des modalités d'exécution des travaux :

- Le propriétaire de l'ouvrage concerné par l'obligation de débroussaillage doit intervenir lui-même sur la parcelle de son voisin, après avoir obtenu l'autorisation écrite de pénétrer sur sa propriété ;
- Si le voisin refuse ou ne répond pas dans un délai d'un mois, l'obligation est mise à sa charge et il doit exécuter les travaux à ses frais. Le maire en est informé sans délai par le propriétaire de l'ouvrage concerné.

ARTICLE 4.2: REPARTITION DES RESPONSABILITES EN CAS DE SUPERPOSITION DE L'OBLIGATION

En cas de superposition, la répartition par ordre de priorité est la suivante :

- Grands linéaires (lignes électriques, voies de circulation, voies ferroviaires) ;
- Propriétaire de la parcelle s'il est soumis à l'obligation ;
- Propriétaire de l'installation la plus proche de la parcelle concernée.

ARTICLE 5 : POUVOIR DE SUBSTITUTION DU MAIRE

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application du présent arrêté, le maire y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire, à la charge de celui-ci et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Cette exécution d'office ne peut intervenir que si les travaux n'ont pas été exécutés un mois après la notification de la mise en demeure.

Le maire peut assortir la mise en demeure d'une astreinte fixée par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 6 : OUVRAGES PARTICULIERS

ARTICLE 6.1 : LIGNES ÉLECTRIQUES

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant les lignes aériennes en assurent le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé.

La construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type basse Tension (BT) et haute tension A (HTA).

Le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respecte des dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le pied des pylônes est débroussaillé selon les modalités suivantes :

- Lignes BT et HTA : débroussaillage 2 x 2 mètres. Cette distance sera portée à 3 x 3 mètres lorsque le pylône est support d'un transformateur
- Lignes HTB :
 - débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 KV
 - débroussaillage 20 x 20 m pour lignes de 225 KV
 - débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV

Lorsque la ligne traverse une zone concernée par une obligation de débroussaillage, l'évacuation des rémanents est à la charge du gestionnaire de la ligne.

ARTICLE 6.2: INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES, EOLIENNES ET POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUES

Les propriétaires et exploitants des installations susmentionnées sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de :

- réaliser les obligations légales de débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des installations selon les modalités définies à l'annexe 1 ;
- en outre, maintenir une zone déboisée de 8 mètres de rayon autour des dites installations.

ARTICLE 6.3 : VOIES DE CIRCULATION

L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies revêtues ouvertes à la circulation publique procèdent au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé selon les modalités suivantes :

TYPE DE ROUTE	MODALITES
Routes communales et départementales	Débroussaillage d'une bande de terrain de 2 mètres de part et d'autre de la chaussée (enrobé + accotement stabilisé)
Routes nationales et autoroutes	Débroussaillage d'une bande de terrain de 4 mètres de part et d'autre de la chaussée (enrobé + accotement stabilisé)

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé peuvent s'étendre au-delà des limites de propriété. Dans ce cas, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies revêtues ouvertes à la circulation publique doivent procéder à la réalisation des travaux sur les parcelles voisines.

ARTICLE 6.4 : INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'assurer le débroussaillage conformément au tableau suivant issu du plan de prévention des incendies aux abords des voies ferrées.

Type de secteur	Situation	Intervention
Secteurs en tranchée minérale (ouvrage d'art)	Muret	Élimination de la végétation jusqu'à 2 mètres derrière le muret
	Tranchées < 2 m de hauteur	Débroussaillage jusqu'en rupture de pente par deux passes d'épareuse
	Tranchées > 2 m de hauteur	Entretien de la plateforme (chimique ou mécanique)
Secteurs végétalisés	Environnement à sensibilité forte (résineux, chênes verts, bruyères, genêts,...)	Débroussaillage à 4 m à partir du rail en suivant le profil du terrain. Élimination de toute régénération. Suppression des strates inférieures des arbres de bordure
	Environnement à sensibilité moyenne à faible (châtaigniers, robiniers, ripisylve, haies,...)	Débroussaillage à 4 m à partir du rail en suivant le profil du terrain. Élimination de toute régénération

ARTICLE 6.5 : MESURES D'ADAPTATION, ALTERNATIVES AU DÉBROUSSAILLEMENT

Par dérogation aux prescriptions particulières énoncées aux articles 6.1 à 6.4, la mise en œuvre du débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé pourra être modulée dans le cadre d'une étude spécifique réalisée par le gestionnaire ou le propriétaire du réseau, à ses frais.

Cette étude devra être soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues. Elle présentera les mesures alternatives au débroussaillage envisagées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 163-5 et R. 163-3 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- Les agents des services de l'État chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet,
- Les agents des services de l'Office National des Forêts,
- Les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- Les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- Les agents publics habilités par la loi ou le règlement à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative, dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités par la loi à rechercher et constater des infractions.
- Les gardes des bois et forêts des particuliers, dûment agréés et assermentés, sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°02-2209 du 2 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles de débroussaillage sont abrogées.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de l'agence départementale Lozère de l'ONF, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur interdépartemental des routes de Méditerranée, le directeur de l'Office français de la Biodiversité, la présidente du Conseil départemental de la Lozère, la directrice du Parc national des Cévennes et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département de la Lozère.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1 : MODALITES PRATIQUES DE DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des zones mentionnées à l'article 1 correspondent à la réalisation et à l'entretien des opérations suivantes :

1. Maintien, par les moyens de taille et d'élagage, des premiers feuillages des arbres, arbustes et végétation basse à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.

Les haies peuvent être maintenues à condition qu'elles soient régulièrement entretenues et à une distance de 1 mètre des constructions et 3 mètres de toutes autres végétations.

2. La coupe et l'élimination :

- des arbres et arbustes morts,
- des arbres et arbustes malades
- des arbres et arbustes dominés sans avenir, c'est-à-dire concurrencés par d'autres arbres qui limitent leur développement
- des parties mortes des végétaux maintenus

3. L'espacement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 2,50 mètres les uns des autres

Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre extérieur des houppiers maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal extérieur des houppiers de 3 mètres à condition qu'ils soient espacés de 3 mètres entre eux et à plus de 20 mètres de toute construction.

4. L'élagage de tous les arbres sur le tiers inférieur de leur hauteur, avec une hauteur d'intervention plafonnée à 3,5 mètres.

5. La coupe ras de terre de la végétation herbacée et ligneuse basse de plus de 50 cm (voir la définition en annexe 3).

6. Les arbres ou arbustes remarquables situés près d'une construction peuvent être conservés, sous réserve d'être mis à distance de 5 m de la végétation environnante pour ne pas subir leur convection et propager le feu à la construction. Aucune branche ne doit cependant être en contact direct avec la construction ou la surplomber.

7. L'élimination des arbustes situés sous les arbres qui ont été conservés. Les essences forestières peuvent être maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour le renouvellement du peuplement.

8. Dégagement d'un gabarit de 3,5m de haut sur 4m de large pour les voies d'accès comprises dans le rayon de 50m, afin de permettre le passage des engins de secours.

Le débroussaillage comprend l'élimination ou l'évacuation des rémanents de coupe par le titulaire de l'obligation. Le produit de la coupe reste au propriétaire du terrain.

Il est recommandé de réaliser ces opérations de débroussaillage en dehors des périodes de pollinisation et de reproduction de la faune sauvage.

Sont dispensées des dispositions du présent arrêté les terres agricoles cultivées régulièrement entretenues, telles que champs cultivés, oliveraies, châtaigneraies à fruits, vergers, plantations de chênes truffiers, vignes...

ANNEXE 2 : MODALITES DE DEBROUSAILLEMENT DANS LES CAMPINGS AMENAGES, AIRES DE CAMPINGS CARS, PARC RESIDENTIELS DE LOISIRS ET AIRES D'ACCUEIL DE GENS DU VOYAGE

Le débroussaillage des terrains susmentionnés est assuré par l'exploitant sur la totalité de l'emprise du terrain et dans une bande de 50 m autour des limites du terrain. Le débroussaillage s'applique selon les règles générales prévues en annexe 1.

Les haies de séparation des emplacements, si elles font moins de 2m de hauteur, ne sont pas tenues d'être situées à une distance de 1 mètre des constructions et 3 mètres de toutes autres végétations.

Par ailleurs, aucune branche ne doit se trouver entre le sol et une hauteur de 3 mètres.

Enfin, il revient à l'exploitant de nettoyer au moins une fois par an et avant la saison estivale les toits des hébergements de tout résidu végétal et de faire mention de ces travaux d'entretien de la végétation dans le registre de sécurité.

ANNEXE 3 : DEFINITIONS RETENUES

1. Bois - Forêts : Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

La superficie est d'au moins 50 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 20 mètres. Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois – forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, appartiennent toujours à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

2. Plantations – Reboisement : Formations végétale d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

3. Landes : Formations végétales non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

4. Maquis – Garrigues : Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie bois – forêt.

Ces formations sont un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

5. Massifs forestiers : Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêt. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

6- Houppiers : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.

7- Végétation ligneuse basse : arbustes ligneux spontanés ou plantés de moins de 50 centimètres de hauteur (lavandes, romarins, cistes...).

8- Arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 5 mètres de hauteur.

9- Arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés dont la hauteur est comprise entre 50 centimètres et 5 mètres.

10 – Rémanents : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes.